MOTION DE SYNTHÈSE FNAM 2025 PRÉSENTÉ PAR

M. FRANCIS BARBIER

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE DÉFENSE DES DROITS

FÉDÉRATION NATIONALE ANDRÉ MAGINOT

FÉDÉRATION NATIONALE ANDRÉ MAGINOT
FNAM
MÉMOIRE et SOLIDARITÉ

www.toulon.fr

MESURE 1

Prescription de 4 ans a assouplir lors des demandes d'allocations formulées auprès des Fonds de prévoyance militaire et aéronautiques

Au cours des dernières années, bon nombre de demandes d'allocations auprès de l'Etablissement Public des Fonds de Prévoyance (EPFP) Militaire et de l'Aéronautique par des militaires, blessés à l'occasion de leurs services, ont été rejetées pour des raisons de dépassement du délai de 4 ans.

Très souvent ce délai de 4 ans est dépassé faute d'information des droits aux intéressés et dans ce cas l'article 1 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 est systématiquement mis en application par l'EPFP pour rejeter la demande.

Toutefois, l'article 3 de cette loi précise que : « la prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir par lui-même, pour cause de force majeure, ni contre celui ignorant l'existence de sa créance ou de la créance qu'il représente légalement. »

MESURE 1

Etant rappelé que cet établissement public est placé sous la tutelle du ministre des Armées et des Anciens Combattants et qu'il dispose d'une très grande disponibilité financière car les fonds sont principalement constitués par les prélèvements obligatoires sur la solde de chaque militaire en activité et chaque réserviste durant ses périodes de réserve ainsi que par le produit des placements financiers accumulés au fil des décennies.

La FNAM demande :

- que l'article 3 soit appliqué avec bienveillance à toute demande ayant dépassé le délai de 4 ans par l'intéressé ignorant ses droits,
- un assouplissement dans l'application du délai de 4 ans, pour les militaires blessés ou tués au cours d'opérations ou missions extérieures,
- une information systématiquement divulguée à tous les militaires et réservistes en activité.

MESURE 2

Défense du pouvoir d'achat des pensions militaires d'invalidité (PMI)

Compte tenu de l'augmentation de l'inflation et du coût de la vie, l'écart se creuse entre l'évolution de la valeur du point et celle de l'indice des prix.

La perte du pouvoir d'achat depuis 2010 est de plus en plus grande.

La FNAM demande :

• que soit mis en place un système qui permette de corriger la perte du pouvoir d'achat des PMI et tout particulièrement pour les pensionnés dont la PMI constitue une part significative de leurs revenus, en particulier les grands invalides et grands mutilés.

MESURE 3

Orphelins de guerre – Pupilles de la Nation

Il y a plus de 100 ans, la loi du 27 juillet 1917 créait le statut de Pupille de la Nation.

Afin de traiter sur un pied d'égalité tous les Orphelins de guerre des Morts pour la France, pupilles de la Nation, civils et militaires de la Seconde Guerre mondiale.

La FNAM demande :

• qu'une reconnaissance spécifique, assortie d'une allocation équitable pour tous les orphelins de guerre, leur soit accordée.

MESURE 4

Information des détenteurs d'une PMI sur leur succession

L'Article 775 bis du code général des impôts (CGI) stipule que : « Sont déductibles de l'actif successoral les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service. »

Les pensions militaires d'invalidité (PMI) rentrent dans ce dispositif. Cette disposition est méconnue à la fois des pensionnés et des notaires. La reconstitution des sommes perçues et l'acceptation du processus par les services fiscaux posent parfois des difficultés.

MESURE 4

La FNAM demande :

- qu'une circulaire interne au ministère des Finances rappelle et uniformise les procédures auprès des centres de paiement des pensions et des services fiscaux enregistrant les frais de succession,
- que le Service des pensions et des risques professionnels de la Rochelle puisse délivrer une attestation décrivant l'évolution de la pension en nombre de points,
- qu'une information soit faite aux directeurs départementaux de l'ONaCVG.

MESURE 5

Délai d'attente excessif d'une expertise médicale pour évaluer le niveau du taux de PMI

Les délais de traitement pour obtenir des rendez-vous d'expertise médicale afin d'obtenir l'évaluation du taux de pension militaire d'invalidité sont extrêmement longs.

En effet il a été constaté des délais d'attentes excessifs pour subir une expertise concernant une aggravation de la maladie ou blessure du pensionné. *C'est le cas de l'adjudant Cyril Pefaure, chef de groupe au 1er RPIMa de Bayonne, qui a dû attendre plus d'un an pour avoir une expertise concernant une aggravation de son état de santé.*

La FNAM demande :

- de réduire les délais de prise en compte des expertises à effectuer lors des blessures d'une victime de guerre ou de l'aggravation de son état.